

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 119 DU 11 DECEMBRE 2015 PORTANT STATUTS
DE L'AGENCE BURUNDAISE DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL «AHAMR» en sigle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime général des contrats de partenariat public-privé ;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant Réglementation de l'action récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre leurs mandataires et leurs préposés ;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant Libéralisation et réglementation du secteur public de l'eau potable et de l'énergie électrique ;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code foncier du Burundi, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre organique des associations sans but lucratif ;

Vu le Décret- loi n°1/41 du 26 novembre 1992 portant Institution et organisation du domaine public hydraulique ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2015 portant Structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines ;

Revu le décret n°100/319 du 22 décembre 2011 portant Statuts de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique Rurale (AHR) ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DES MISSIONS

Article 1 : L'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en milieu rural, en abrégé « A.H.A.M.R », est une administration personnalisée régie par le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat et placée sous l'autorité du Ministre ayant l'eau potable et l'assainissement de base dans ses attributions. Elle est dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion. Elle est ci-après désignée par le terme «Agence».

Article 2 : Le siège de l'Agence est établi à Gitega. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire du Burundi sur décision du Ministre ayant l'eau potable et l'assainissement de base dans ses attributions après avis du Conseil d'Administration. Des centres secondaires d'exploitation peuvent également être établis en tout autre lieu sur le territoire du Burundi sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : L'Agence a pour mission l'élaboration des politiques, des programmes et des projets d'eau potable et d'assainissement de base dans le milieu rural. Elle exécute ou fait exécuter les études et/ou travaux nécessaires relevant de sa mission.

Article 4 : Dans le cadre de sa mission, l'Agence est notamment chargée des activités suivantes :

- Contribuer à assurer le service public de l'eau sur toute l'étendue de la République ;
- Planifier et coordonner toutes les activités d'alimentation en eau potable et d'assainissement de base ;
- Réaliser des études de faisabilité des projets d'eau potable et d'assainissement de base ;
- Mobiliser les fonds nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- Exécuter des travaux de construction d'infrastructures hydrauliques et d'assainissement de base ;
- Encadrer les communes dans la planification et la construction des infrastructures hydrauliques et d'assainissement de base ainsi que dans leur gestion, exploitation et maintenance ;
- Suivre et évaluer les programmes, projets et infrastructures hydrauliques et d'assainissement de base exécutés ;
- Assurer la coordination des intervenants dans les secteurs de l'eau potable et de l'assainissement ;
- Constituer une base de données en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement de base ;
- Animer et éduquer les communautés de base au respect et à la gestion durable des infrastructures hydrauliques et d'assainissement de base.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Section 1 : De la Tutelle Administrative

Article 5 : L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'eau potable et l'assainissement de base dans ses attributions.

Article 6 : L'autorité de tutelle peut suspendre toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa réception. La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration.

Section 2 : Du Conseil d'Administration

Article 7 : L'Agence est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- Un Représentant du Ministère ayant l'Alimentation en Eau potable (AEP) dans ses attributions, Président ;
- Un Représentant du Ministère ayant le Développement communal dans ses attributions, Vice-président ;
- Le Directeur Général de l'Agence, Secrétaire ;
- Un Représentant du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions, Membre ;
- Une Représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions, Membre ;
- Un Représentant du personnel de l'Agence, Membre ;
- Un Représentant des usagers, Membre.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Leur mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Agence assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 10 : Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration de l'Agence.

Il est à cet effet compétent pour :

- Définir les orientations des activités de l'Agence ;
- Poser les actes de disposition concernant les biens appartenant à l'Agence ;
- Adopter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil d'Administration et de l'Agence ;
- Adopter les outils de gestion de l'Agence : le statut du personnel, le règlement d'entreprise, le manuel de procédures administratives et financières de l'Agence ;
- Approuver, après examen, les comptes de chaque exercice écoulé ;
- Voter le budget annuel ;
- Veiller à l'exécution de ses décisions ;

- Prendre les décisions importantes d'investissement, de dépenses ou de recettes dans les limites des dispositions légales et réglementaires y relatives ;
- Fixer la rémunération du personnel de l'Agence et les avantages des Commissaires aux Comptes ainsi que des Administrateurs, en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 11 : Toute convention avec l'Agence à laquelle un des membres du Conseil d'Administration a un intérêt, même indirect, doit être autorisé au préalable par le Conseil d'Administration.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. En cas d'empêchement de son Président, le Conseil d'Administration est présidé par le Vice-président.

Il se réunit obligatoirement le dernier trimestre de l'année pour l'adoption du budget prévisionnel et le premier trimestre de l'année pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 13 : Le Conseil d'Administration siège et délibère si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre avec procuration écrite, mais aucun Administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois. Si le quorum n'est pas atteint, le Président renvoie la réunion à une date ultérieure et de nouvelles convocations sont envoyées aux Administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante.

Article 14 : Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le Secrétaire et contresigné par le Président du Conseil d'Administration. La copie de ce procès-verbal est transmise au Ministre de tutelle et à tous les membres du Conseil d'Administration à la diligence du Directeur Général dans un délai ne dépassant pas huit (8) jours ouvrables à dater du jour de la réunion.

Article 15 : Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de tutelle.

Article 16 : Sans préjudice de poursuites judiciaires ou disciplinaires découlant des infractions commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence, être révoqués de leur mandat par décret, sur proposition du Ministre de tutelle.

Section 3 : Du Comité de Direction

Article 17 : La gestion quotidienne de l'Agence est confiée à un Comité de Direction nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. La durée de son mandat est de quatre ans renouvelable.

Le Comité de Direction est composé d'un Directeur Général assisté par 3 directeurs, à savoir :

- Le Directeur Technique de l'Hydraulique Rurale ;
- Le Directeur Technique de l'Assainissement de Base ;
- Le Directeur Administratif et Financier.

Article 18 : Le Directeur Général est responsable de la gestion quotidienne de l'Agence et exerce notamment les attributions suivantes :

- L'exécution des missions prévues dans les présents statuts ;
- L'organisation du travail et de la discipline au sein de l'agence ;
- L'exécution des décisions du conseil d'administration, du Ministre de tutelle ;
- L'établissement du budget prévisionnel, de sa révision et de son exécution ;
- L'établissement du bilan en fin d'exercice.

Il représente l'Agence auprès de l'Administration, de la Justice et des tiers.

Article 19 : Le Directeur Général est responsable, envers l'Agence et les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et des autres fautes commises dans sa gestion.

Article 20 : A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de la situation générale de l'Agence, de l'exécution des décisions prises lors des réunions précédentes, des initiatives prises et de l'état d'exécution du budget par rapport aux prévisions.

Article 21 : Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être délégués aux Directeurs dans les limites fixées par le Conseil d'Administration. Ces délégations sont établies par écrit.

Le Directeur Technique de l'Hydraulique Rurale assure l'intérim administratif du Directeur Général.

Article 22 : La Direction Technique de l'Hydraulique Rurale est chargée de planifier, exécuter et coordonner toutes les activités d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et de participer aux activités d'éducation pour la santé.

A cet effet, elle s'occupe notamment des actions suivantes :

- L'inventaire et l'exploitation de toutes les données statistiques relatives à l'approvisionnement en eau potable en milieu rural ;
- La constitution d'une base de données statistiques relative à ce domaine ;
- La planification, études, coordination, surveillance et exécution des travaux hydrauliques;
- La préparation d'un plan de développement du secteur de l'eau potable ;
- L'assistance technique aux administrations communales dans la planification des infrastructures hydrauliques ;
- L'assistance technique aux associations communautaires de l'eau potable pour la gestion et l'entretien des infrastructures hydrauliques ;
- La formation du personnel nécessaire à la gestion et à l'entretien des infrastructures hydrauliques.

Article 23 : La Direction Technique de l'Assainissement de Base est chargée de planifier, exécuter et coordonner toutes les activités d'assainissement de base.

A cet effet, elle s'occupe des actions suivantes :

- La planification, les études, la coordination, la surveillance et l'exécution des travaux ;
- L'inventaire et l'exploitation de toutes les données statistiques ;
- La constitution d'une base de données statistiques ;
- La préparation d'un plan de développement ;

- L'assistance technique aux administrations communales dans la planification et l'exécution des activités d'assainissement ;
- La formation du personnel nécessaire à la gestion et à l'entretien des infrastructures d'assainissement de base ;
- La participation aux actions de promotion de l'hygiène de la population en milieu rural.

Article 24 : La Direction Administrative et Financière est chargée de :

- Veiller à l'application du manuel des procédures administratives et financières ;
- Préparer le budget et suivre son exécution ;
- Elaborer et exécuter le plan de développement et de formation du personnel ;
- Assurer la gestion régulière des ressources humaines, financières et matérielles ;
- Assurer le reportage de l'utilisation des ressources financières et matérielles.

Section 4 : Du personnel

Article 25 : Le personnel de l'Agence comporte :

- Des agents de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique Rural (AHR) ;
- Des agents du Projet Eau et Assainissement (PEA) ;
- Des fonctionnaires de l'Etat détachés ;
- Des agents engagés conformément à la législation du travail et du statut du personnel de l'Agence.

Article 26 : Les relations entre l'Agence et son personnel sont régies par le Code du Travail.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1 : Ressources et dépenses

Article 27 : Les ressources de l'Agence sont constituées notamment par :

- Les dotations budgétaires de l'Etat ;
- Les contributions des Partenaires Techniques et Financiers (PTFS) ;
- Les anciens patrimoines d'AHR et du PEA ;
- Les produits des redevances payées par les associations communautaires de gestion et d'entretien des infrastructures hydrauliques en milieu rural ;
- Les autres recettes, pouvant provenir des produits des ventes éventuelles des biens et des services, de la location du matériel, de dons et legs, légalement autorisées.

Article 28 : Les dépenses de l'Agence comprennent notamment :

- Les frais de fonctionnement et d'équipement ;
- La rémunération du personnel ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- Les frais d'acquisition des fournitures destinées à être mises en œuvre au cours des prestations fournies par l'agence dans le cadre de ses activités ;
- Les frais d'acquisition ou de location des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- Les taxes, contributions et impôts légalement dus ;
- Les frais généraux d'administration ;
- Les frais de formation ;
- Toute autre dépense inhérente à la réalisation de sa mission ;
- Les frais de missions et de chantiers ;
- Les frais d'acquisition des biens à être utilisés dans l'exécution des projets.

Section 2 : De la gestion des dépenses

Article 29 : Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Agence et donne à la Direction, à travers le vote du budget annuel, les moyens d'atteindre ces objectifs.

Article 30 : Tout acte d'engagement des dépenses de l'Agence est du ressort du Directeur Général et du Directeur dont l'activité relève.

Les actes de paiement sont conjointement signés par le Directeur Général et le Directeur Administratif et Financier.

Article 31 : Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Section 3 : De la tenue de la comptabilité

Article 32 : La comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable national.

Article 33 : L'exercice budgétaire correspond à celui du Gouvernement.

Article 34 : A la fin de chaque exercice, au plus tard deux mois après sa clôture, le Directeur Général de l'Agence fait rapport au Conseil d'Administration contenant notamment :

- La situation financière de l'Agence pendant l'exercice écoulé ;
- Le bilan ;
- Le tableau des soldes caractéristiques de gestion ;
- Le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et de l'annexe fiscale.

Article 35 : La gestion de l'Agence est soumise au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Cour des Comptes.

Article 36 : Les dotations budgétaires de l'Etat doivent être déposées sur un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi. Les contributions des bailleurs de fonds et les autres recettes perçues par l'Agence peuvent être déposées dans une autre institution financière agréée.

CHAPITRE IV : DU CONTRÔLE DES COMPTES

Article 37 : Les comptes de l'Agence sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes recrutés par le Conseil d'Administration pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Après chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent un rapport de contrôle donnant leurs avis sur la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des données sur les comptes de l'Agence et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre en charge des finances, au Conseil d'Administration et au Directeur Général.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 : Les relations de l'Agence avec les tiers sont régies par la loi ainsi que des contrats.

Article 39 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 40 : Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 décembre 2015,

Pierre NKURUNZIZA

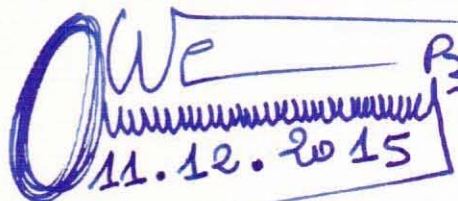
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Dr Joseph BUTORE

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Ir Côme MANIRAKIZA.


11.12.2015



